Greffe
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA OUEST PARTENAIRES AUDIT
33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
BP 89
44502 LA BAULE CEDEX

Dépôt effectué par :

SELARL APROJURIS
4, rue de l'ETOILE DU MATIN
Immeuble APROLIS II
44600 ST NAZAIRE

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 313 997 975 <3153/1978B00102>

Pièces déposées le 30/03/2005	Numéro : 250890
Projet de Traité de Fusion du 24/03/2005 STE ABH/STE OUEST PARTENAIRES AUDIT	

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

TRIBUNAL DE COMMERCE
30 MARS 2005
44600 St-NAZAIRE

PROJET DE TRAITE D'APPORT FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✱ **La société ABH,** société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros dont le siège social est fixé à PORNICHET (44380) 3 boulevard des Combattants d'Afrique du Nord, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 433 043 858,

Représentée par Monsieur Patrick AUFFRET, cogérant, spécialement habilité à l'effet de signer les présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 14 mars 2005

Ci-après désignée la société absorbée,
d'une part,

ET :

✱ **La société OUEST PARTENAIRES AUDIT,** société anonyme au capital de 46 000 €, dont le siège social est fixé à LA BAULE (44500) 33 avenue du Bois d'Amour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 313 997 975,

Représentée par Monsieur Jacky BUTROT, président, spécialement habilité à l'effet de signer les présentes aux termes du conseil d'administration du 14 mars 2005

Ci-après désignée la société absorbante,
D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

❶ - La société ABH est une société française qui a pour objet social principal l'activité d'expertise comptable.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 2 octobre 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Son capital est d'un montant de 30 000 € divisé en 3 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée par l'expression « la société absorbée ».

❷ - La société OUEST PARTENAIRES AUDIT, est une société française qui a pour objet social principal toutes activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de 50 années à compter du 2 octobre 1978, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Son capital social est d'un montant de 46 000 € divisé en 1 000 actions de 46 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours du présent acte, ladite société sera désignée par l'expression « la société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de fusion qui a été arrêté par l'assemblée générale ordinaire de la société ABH le 14 mars 2005 et par le conseil d'administration de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT le 14 mars 2005.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés ABH et OUEST PARTENAIRES AUDIT par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société ABH apporte à la société OUEST PARTENAIRES AUDIT, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine à la date du 1er octobre 2004.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception,

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non-obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion envisagée a pour but de rationaliser et simplifier les structures des deux sociétés tout en réduisant les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 3 : ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2004 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT le 31 mars 2005 et de l'assemblée générale ordinaire de la société ABH le 31 mars 2005.

Ce sont les comptes clos au 30 septembre 2004 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF A TRANSMETTRE ET DU PASSIF A PRENDRE EN CHARGE

A - ACTIF

En vue de la réalisation de la fusion des sociétés par absorption de la société ABH par la société OUEST PARTENAIRES AUDIT, la société ABH fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tout son actif, comprenant tous ses biens, droits et valeurs sans exception ni réserves à la société OUEST PARTENAIRES AUDIT, qui l'accepte.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 2004, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

Actifs immobilisés

• Immobilisations incorporelles correspondant à l'activité d'expertise comptable exploitée à PORNICHET (44380) 3 boulevard des Combattants d'Afrique du Nord et à LA BAULE (44500) 41 avenue des Evens :

- La clientèle, le droit pour le temps qui reste à courir du bail professionnel, le bénéfice et la charge, de tous traités, conventions, engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société ABH en vue de lui permettre l'exploitation de son activité d'expertise comptable ci-dessus mentionnée pour les sites de PORNICHET et de LA BAULE, pour la somme de ..... 443 000 €

- Logiciels informatiques, pour la somme de ..... 2 898,65 €

Total des immobilisations incorporelles ..... 445 898,65 €

• Immobilisations corporelles

- Autres immobilisations corporelles, pour la somme nette de ..... 92 606,62 €

• Immobilisations financières

- Dépôt et cautionnement, pour la somme de ..... 1 128,82 €

- Autres participations, pour la somme nette de ..... 4 776,59 €

Actif circulant

- Stock, autres approvisionnements pour la somme de ..... 3 705,82 €

- Créances clients et comptes rattachés, pour la somme de ..... 374 472,93 €

- Fournisseurs débiteurs, pour la somme de ..... 771,99 €

- Etat, Impôts sur les bénéfices, pour la somme de ..... 4 698,00 €

- Etat, taxes sur le chiffre d'affaires, pour la somme de ..... 4 189,90 €

- Autres créances, pour la somme de ..... 64 580,44 €

- Avances et acomptes versés sur commissions, pour la somme de ..... 53,29 €

- Valeurs mobilières de placement, pour la somme de ..... 15 875,99 €

- Disponibilités, pour la somme de ..... 19 922,25 €
- Charges constatées d'avances, pour la somme de ..... 2 487,28 €

Total actif circulant **490 757,89 €**

Il en résulte l'évaluation des éléments d'actif suivante :

- Actif immobilisé 544 410,68 €
- Actif circulant 490 757,89 €

Total de l'actif à transmettre **1 035 168,57 €**

B - PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante devient débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprend au 30 septembre 2004, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes ci-après définies :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..... 203 806,42 €
- Emprunts et dettes financières divers ..... 999,92 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 9 996,17 €
- Dettes fiscales et sociales ..... 152 099,19 €
- Dettes sur les immobilisations et comptes rattachés ..... 33 087,44 €
- Autres dettes ..... 12 516,34 €
- Produits constatés d'avance ..... 136 461,00 €

Total du passif à prendre en charge ..... 548 966,48 €

C - ACTIF NET

L'actif étant évalué à ..... 1 035 168,57 €

Le passif étant de ..... 548 966,48 €

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 486 202,09 € au 30 septembre 2004.

Il est ici, rappelé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif ont été retenus à leur valeur nette comptable, à l'exception de la clientèle de l'activité d'expertise comptable exploitée à PORNICHET et à LA BAULE évaluée à 443 000 €.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DE L'APPORT

A - RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante il a été retenu le prix d'acquisition des 1 000 actions en janvier 2004 pour un montant de 780 000 €. Ce prix avait pour référence la situation d'exploitation et financière de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT arrêtée au 31 décembre 2003.

Les résultats de la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004 ne justifient pas de modifier à la hausse ou à la baisse la valorisation des actions.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif nette de chaque société est la suivante :

- Société absorbée ..... 486 202,09 €
- Société absorbante ..... 780 000,00 €

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part sociale de la société absorbée est de 162,07 €, et la valeur de chaque action de la société absorbante est de 780 €.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 162 € et 780 €.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 10 actions de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT pour 48 parts sociales de la société ABH.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à 625.

B - AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante procédera en conséquence, à une augmentation de son capital social de 28 750 € pour le porter de 46 000 € à 74 750 €, par création de 625 actions nouvelles de 46 € de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 10 actions de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT pour 48 parts sociales de la société ABH.

Les parties faisant leur affaire personnelle de la répartition des éventuels rompus.

Les actions porteront en jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2004 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C - BONI DE FUSION

La valeur réelle de chacune des actions de la société absorbante étant évaluée à 780 €, il en résulte que les actions nouvelles de 46 €, émises au titre de l'augmentation de capital, seront assorties d'une prime de fusion de 734 €, soit une prime de fusion globale de 458 750 €.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante d'incorporer cette prime de fusion en tout ou partie au capital social de la société.

ARTICLE 6 : JOUISSANCE - CONDITIONS DE LA FUSION

A - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, à assurer la gestion courante de ses biens et droits et s'interdit de ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires par cette gestion courante sauf accord préalable et exprès de la société absorbante.

B - CONDITIONS

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droits notamment sous les suivantes que la société absorbante déclare accepter, savoir :

1° - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée,

2° - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers,

3° - Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit,

4° - Elle supportera à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et plus généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation,

5° - Elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques (lettres de mission, contrats de fournitures, contrats de leasing et de crédit-bail, contrats de maintenance, contrats d'assurances, contrat de bail, contrats de travail, etc...) qui auront pu être contractés par la société absorbée notamment ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers... ainsi que toutes assurances. La société absorbante déclare avoir eu connaissance de ces traités, marchés, conventions et engagements qu'elle a lus et approuvés préalablement aux présentes hors la présence du rédacteur.

A ce titre, la société ABH déclare que les baux professionnels relatifs aux locaux sis à LA BAULE (44500) 41 avenue des Evens et aux locaux sis à PORNICHET (44380) 3 boulevard des Combattants d'Afrique du Nord ainsi que les nom et adresse des bailleurs ont été communiqués à la société OUEST PARTENAIRES AUDIT qui le reconnaît expressément. Les bailleurs ayant d'ores et déjà autorisés le transfert desdits baux au profit de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT dans le cadre de présent apport.

6° - Elle prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il apparaissait à la date du 30 septembre 2004 ainsi que celui résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre la date du 30 septembre 2004 et la date de réalisation définitive de la fusion.

7° - Elle prendra également à sa charge tous les frais, droits et honoraires de toutes natures sans exception ni réserve qui incomberont à la société absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

8° - La société absorbée quant à elle déclare se désister purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toute inscription soit prise à son profit de ce chef, et donne à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport fusion seront directement attribuées aux associés de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus mentionné.

En cas d'existence de rompus, les associés de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 8 : **DISPOSITIONS DIVERSES**

A - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société absorbante.

B - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie du présent acte.

ARTICLE 9 : **DECLARATIONS FISCALES**

1°) Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt société au taux réduit, de la société absorbée,

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et les conditions prévus à l'article 210 A, 3ème d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 1er octobre 2004.

A cet effet, la société absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait d'un report d'imposition.

De même, la société absorbante devra tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Enfin, les parties précisent autant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er octobre 2004.

2°) La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3°) Les parties affirment en outre sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 : **REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABH et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT.

A défaut de cette réalisation avant le 31 juillet 2005, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 11 : **DECLARATIONS**

La société absorbée déclare :

- que l'activité située à PORNICHET (44380) 3 boulevard des Combattants d'Afrique du Nord est grevée des inscriptions de privilèges et de nantissements suivants :

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce n° 2003PN0077 du 7 février 2003 d'un montant de 100 824 € en principal et 20 164,80 € en accessoires au profit de la BANQUE COOPERATIVE CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE dont le siège social est fixé à NANTES (44000) 8 rue de Bréa – BP 835,

- Contrat de location numéro 2002CL0423 du 8 juillet 2002 relatif à un portable MPOAC0048 et accessoires conclu avec la société SA LOCAM, dont le siège social est fixé à SAINT ETIENNE (42000) 2 boulevard des Etats-Unis,

- Contrat de location numéro 2003CL0359 du 30 juillet 2003 relatif à un photocopieur XEROX 1632 , numéro de série 3112096743, conclu avec la société SA GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE, dont le siège social est fixé à NANTERRE (92736) 52 avenue des Champs Pierreux,

- Contrat de location numéro 2004CL0104 du 18 février 2004 relatif à un photocopieur XEROX 1632, numéro de contrat 508768901, conclu avec la société SA GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE, dont le siège social est fixé à NANTERRE (92736) 52 avenue des Champs Pierreux.

- que l'activité située à LA BAULE (44500) 41 avenue des Evens est grevée des inscriptions de privilèges et de nantissements suivants :

- Inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce n° 2003PN0077 du 7 février 2003 d'un montant de 100 824 € en principal et 20 164,80 € en accessoires au profit de la BANQUE COOPERATIVE CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE dont le siège social est fixé à NANTES (44000) 8 rue de Bréa – BP 835,

- Contrat de location numéro 2002CL0423 du 8 juillet 2002 relatif à un portable MPOAC0048 et accessoires conclu avec la société SA LOCAM, dont le siège social est fixé à SAINT ETIENNE (42000) 2 boulevard des Etats-Unis,

- Contrat de location numéro 2003CL0359 du 30 juillet 2003 relatif à un photocopieur XEROX 1632 , numéro de série 3112096743, conclu avec la société SA GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE, dont le siège social est fixé à NANTERRE (92736) 52 avenue des Champs Pierreux,

- Contrat de location numéro 2004CL0104 du 18 février 2004 relatif à un photocopieur XEROX 1632, numéro de contrat 508768901, conclu avec la société SA GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE, dont le siège social est fixé à NANTERRE (92736) 52 avenue des Champs Pierreux.

- que les parts de la société ABH ne sont pas nanties.

- qu'à sa connaissance aucun procès n'est en cours ou sur le point de survenir et concernant l'exploitation de l'activité d'expertise comptable,

- qu'elle est à jour de ses cotisations fiscales, sociales ou autres ainsi que de ses primes d'assurance.

- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

La société absorbante quant à elle déclare :

- avoir été suffisamment informée sur la situation juridique, comptable, fiscale, sociale, financière et économique de la société ABH et connaître parfaitement l'activité de cette dernière,

- avoir obtenu préalablement à la signature tous les documents dont il est fait mention dans le présent acte,

- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,

- qu'elle est à jour de ses cotisations envers l'administration fiscale et sociale.

ARTICLE 14 : **DECHARGE AU REDACTEUR**

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte n'a été chargé que de rédiger les conventions qu'elles ont arrêtées entre elles et notamment qu'il n'a pas été chargé d'arrêter la valorisation de la société absorbée et ses conséquences, ni les conditions de la fusion qu'elles ont débattues et arrêtées librement entre elles.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, SUR NEUF PAGES AVEC EN ANNEXE LE DETAIL DE L'ACTIF ET LE DETAIL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2004

A LA BAULE (44) LE 24 MARS 2005

SOCIETE ABSORBANTE
La société OUEST PARTENAIRES AUDIT
Monsieur Jacky BUTROT, président

SOCIETE ABSORBEE
La société ABH
Monsieur Patrick AUFFRET, Cogérant